

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.1

Page 1 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
TITRES DE PROFESSEUR ADJOINT,
PROFESSEUR AGRÉGÉ ET
PROFESSEUR TITULAIRE
(COMPRENANT LES CRITÈRES DE
PROMOTION À L'AGRÉGATION ET
AU TITULARIAT)

Adoption

Date :
1965-11-25

Délibération :
CE-2247

Modifications

Date :
1966-05-12

Délibération :
CE-2353

Article(s) :

Les trois titres universitaires, professeur adjoint, professeur agrégé et professeur titulaire, sont réservés aux personnes faisant une carrière d'enseignement à temps plein, ou au moins à demi-temps, et qui possèdent les qualités requises pour permettre à l'Université de faire un enseignement supérieur et des recherches conformément aux critères les plus rigoureux.

PROFESSEUR ADJOINT

Pour être nommé professeur adjoint, il faut avoir la compétence requise pour l'enseignement et la recherche universitaires. Il faut posséder le doctorat ou les titres usuels dans la discipline enseignée, tels qu'ils sont définis par le conseil de la faculté ou de l'école dans laquelle le professeur est nommé. Il peut y avoir des cas d'exception que doit faire valoir le conseil de la faculté.

Il faut par ailleurs être nommé selon les normes prescrites par les statuts de l'Université.

L'engagement initial peut se faire pour une période d'au plus trois ans. Après cette période, le conseil de la faculté peut recommander la prolongation du mandat pour une seconde période d'au plus trois ans, ou informer le professeur adjoint, par un préavis accordant un délai raisonnable, que son engagement ne sera pas renouvelé.

Si un professeur adjoint n'a pas été promu au rang de professeur agrégé, avant ou au moment de l'expiration de sa sixième année de service, un conseil de faculté, par mesure exceptionnelle, peut recommander le renouvellement de son engagement sur une base annuelle, la fonction de professeur adjoint étant essentiellement temporaire.

PROFESSEUR AGRÉGÉ

Tout engagement ou promotion au rang de professeur agrégé s'appuie essentiellement sur l'appréciation par le conseil de la faculté, de la valeur du candidat. Pour devenir professeur agrégé, il faut avoir enseigné au titre de professeur adjoint et démontré des qualités d'enseignant et contribué au développement de sa discipline par des recherches; ou posséder des états de service signalés que fait valoir le conseil de la faculté. Les grades universitaires requis pour être nommé professeur adjoint le sont également pour l'agrégation.

Il faut être nommé ou promu selon les normes prescrites par les statuts de l'Université.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.1

Page 2 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
TITRES DE PROFESSEUR ADJOINT,
PROFESSEUR AGRÉGÉ ET
PROFESSEUR TITULAIRE
(COMPRENANT LES CRITÈRES DE
PROMOTION À L'AGRÉGATION ET
AU TITULARIAT)

Adoption

Date :
1965-11-25

Délibération :
CE-2247

Modifications

Date :
1966-05-12

Délibération :
CE-2353

Article(s) :

Toute promotion du rang de professeur adjoint à celui de professeur agrégé assure la permanence. Toute nomination au rang de professeur agrégé de personnes qui n'ont pas été professeurs adjoints ou l'équivalent dans une université, implique une période de probation d'au moins une année, selon la recommandation du conseil de la faculté. La recommandation des équivalences est faite par le conseil de la faculté. Lorsque la permanence n'est pas accordée, le professeur agrégé en est informé par un préavis accordant un délai raisonnable.

PROFESSEUR TITULAIRE

Pour devenir professeur titulaire, il faut avoir été professeur agrégé dans une université et s'être distingué par son enseignement et ses recherches. L'interprétation de l'équivalence du rang de professeur agrégé dans les universités où ce titre n'existe pas est recommandée par le conseil de la faculté.

Il faut être nommé ou promu selon les normes prescrites par les statuts de l'Université.

La nomination ou la promotion au titulariat doit tenir compte de la contribution du candidat au développement de sa discipline et de son rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université.

DROITS ACQUIS

L'adoption du nouveau règlement n'affecte en rien les droits acquis des professeurs en fonction quant aux titres qu'ils possèdent présentement.

Un conseil de faculté peut, lors d'une cessation de service, à temps plein ou à demi-temps, d'un professeur agrégé ou titulaire, recommander aux autorités universitaires que ce professeur conserve son titre pourvu qu'il fasse un enseignement dans la faculté.